

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 22 Mars 2023

Présents : Mmes GUEGAN Martine - GONDRAN Lina MM. CRESPIEN Raymond - ROCHER Lionel - POLI J.Marie.

Excusé : M. ILAFKIHEN Tarik

NOUVEAUX DOSSIERS


- DOSSIER N° 286 : BOLLENE FOOT / SAINT DIDIER PERNES – DISTRICT 3 du 19/02/2023
- DOSSIER N° 312 : BOLLENE FOOT / CADEROUSSE US – DISTRICT 3 du 26/02/2023
- DOSSIER N° 317 : ST DIDIER PERNES / AC AVIGNON – U14 D2 du 04/03/2023
- DOSSIER N° 323 : PROVENCE RC / CADEROUSSE US – U17 D2 du 05/03/2023
- DOSSIER N° 334 : AVIGNON AC / CADEROUSSE US – Coupe U15F Grand Vaucluse du 18/03/2023
- DOSSIER N° 336 : BOLLENE FOOT / AVIGNON AC – Coupe Avenir U15 du 19/03/2023
- DOSSIER N° 337 : COURTHEZON JONQUIERES / GOULT ROUSSILLON – U17 D2 du 19/03/2023
- DOSSIER N° 338 : BOLLENE FOOT / BEDARRIDES AS – DISTRICT 3 du 19/03/2023
- DOSSIER N° 339 : BARBENTANE O / VEDENE LE PONTET AC – DISTRICT 1 du 19/03/2023
- DOSSIER N° 340 : COURTHEZON JONQUIERES / VELLERON SO – DISTRICT 3 du 19/03/2023
- DOSSIER N° 341 : ST DIDIER PERNES / NYONS FC – DISTRICT 3 du 19/03/2023
- DOSSIER N° 342 : APT FC / CAUMONT FC – DISTRICT 4 du 19/03/2023
- DOSSIER N° 343 : ST DIDIER PERNES / MAILLANE ST – DISTRICT 2 du 19/03/2023


DOSSIERS EN ATTENTE

- DOSSIER N° 335 : VILLENEUVE FC / PERTUIS USR – Coupe U15 AVENIR du 19-03/2023
- DOSSIER N° 344 : CAUMONT FC / ST DIDIER PERNES – Coupe Ulysse Fabre du 15/03/2023

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

 secretariat@grandvaucluse.fff.fr

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 286 : **BOLLENE FOOT / SAINT DIDIER PERNES – DISTRICT 3 du 19/02/2023**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr AZARKAN Ibrahim arbitre bénévole :
« A la 76 -ème minute de jeu j'ai arrêté la rencontre au motif que l'équipe de ST DIDIER PERNES a quitté le terrain

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à ST DIDIER PERNES

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 312 : **BOLLENE FOOT / CADEROUSSE US – DISTRICT 3 du 26/02/2023**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr AZARKAN Ibrahim arbitre bénévole :



« A la 56 -ème minute de jeu j'ai arrêté la rencontre au motif que l'équipe de CADEROUSSE US a quitté le terrain

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à CADEROUSSE US

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 317 : ST DIDIER PERNES / AC AVIGNON – U14 D2 du 04/03/2023

Vu la réclamation en date du 06/03/2023 par Mme FRETTO Jamila du club de ST DIDIER PERNES. Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de AVIGNON AC.

Au motif que nous n'avons pas pu contrôler l'identité des joueurs puisque le club de AVIGNON AC n'avait ni identifiant ni de mot de passe permettant la vérification de l'identité et âge des joueurs.

La CSR juge en premier ressort la réclamation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match.

Il s'avère que les joueurs ci-dessous ont participé à cette rencontre :

- KACI Mehdi U12
- LITIM Kais U12
- CRUVELLIER Idel U12

Nous rappelons que l'inscription de joueurs U12 sur des feuilles de match U14 n'est pas autorisé par le règlement du championnat U14.

Le nombre de joueurs U13 autorisés se limite à 6.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu pour fraude à AVIGNON AC pour en porter bénéfice à ST DIDIER PERNES (règlements U14 du District Grand Vaucluse)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 323 : PROVENCE RC / CADEROUSSE US – U17 D2 du 05/03/2023

Vu l'évocation par le club de PROVENCE RC en date du 06/03/2023 : le joueur GOUDET Luka a participé au match alors qu'il était suspendu.

Vu la réponse de CADEROUSSE US suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match de l'équipe 1 U17 D2 ce joueur n'a pas participé aux rencontres suivantes :

- Du 23/10/2022 CADEROUSSE / RC PROVENCE
- Du 06/11/2022 VENTOUX SUD / CADROUSSE
- Du 13/11/2022 CADEROUSSE / ORANGE



- Du 26/11/2022 ST SATURNIN / CADEROUSSE
- Du 08/01/2023 ST DIDIER PERNES / CADEROUSSE
- Du 15/01/2023 CAROMB / CADEROUSSE
- Du 05/02/2023 MONTFAVET / CADEROUSSE

Soit un total de 7 Rencontres.

La rencontre du 22/01/2023 CADEROUSSE / CHATEAURENARD a été effectuée en équipe 2 et ne peut être pris en compte comme match de purge.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité CADEROUSSE pour en porter bénéfice à PROVENCE RC (voir article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) et donne un match de suspension à GOUDET Luka à compter du 27/03/2023 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 334 : AVIGNON AC / CADEROUSSE US – Coupe U15F Grand Vaucluse du 18/03/2023

Vu le rapport de M ROUABHIA Amine Arbitre officiel de la rencontre qui précise :

J'ai effectué les procédures nécessaires, j'ai vérifié le terrain et j'ai constaté que les deux cages étaient défectueuses avec des gros trous dans les filets rendant **le terrain impraticable**.

Ne pouvant être réparé dans les temps car 1 match de ligue prioritaire se disputait après le nôtre, j'ai décidé de ne pas jouer la rencontre le terrain étant impraticable.

Vu le rapport de CADEROUSSE US

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON AC pour en porter bénéfice à CADEROUSSE US. (Article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 336 : BOLLENE FOOT / AVIGNON AC – Coupe Avenir U15 du 19/03/2023

Vu le rapport de M DHEM Otmane Arbitre officiel de la rencontre qui précise :

J'ai effectué les procédures nécessaires, j'ai vérifié le terrain et j'ai constaté que le terrain n'était pas tracé correctement rendant **celui-ci impraticable**.

Ne pouvant être tracé dans les temps, j'ai décidé de ne pas jouer cette rencontre.

Vu le rapport de M L'Arbitre de la rencontre

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à BOLLENE FOOT pour en porter bénéfice à AVIGNON AC. (Article 8 alinéa 5 des règlements des coupes jeunes district Grand Vaucluse)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



DOSSIER N° 337 : **COURTHEZON JONQUIERES / GOULT ROUSSILLON – U17 D2 du 19/03/2023**

Vu le rapport de M BOUAISS Amine Arbitre officiel de la rencontre qui précise :

Je n'ai pu démarrer la rencontre le terrain était impraticable et mettait en danger la sécurité des joueurs. Le terrain avait de nombreuses bosses et un traçage défaillant qui ne pouvait pas assurer le déroulement de la rencontre.

- Vu le rapport de M L'Arbitre de la rencontre
- Vu le rapport de COURTHEZON JONQUIERES
- Vu le rapport de GOULT ROUSSILLON

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à COURTHEZON JONQUIERES pour en porter bénéfice à GOULT ROUSSILLON. (Article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 338 : **BOLLENE FOOT / BEDARRIDES AS – DISTRICT 3 du 19/03/2023**

Vu le rapport de M JAQUES Pierre Arbitre officiel de la rencontre qui précise :

J'ai effectué les procédures nécessaires, j'ai vérifié le terrain et j'ai constaté que le terrain n'était pas tracé correctement rendant **celui-ci impraticable**.
Ne pouvant être tracé dans les temps, j'ai décidé de ne pas jouer cette rencontre.

- Vu le rapport de M L'Arbitre de la rencontre
- Vu le rapport de BEDARRIDES As

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à BOLLENE FOOT pour en porter bénéfice à BEDARRIDES. (Article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 339 : **BARBENTANE O / VEDENE LE PONTET AC – DISTRICT 1 du 19/03/2023**

Mme GUEGAN Martine ne prend pas part au débat.

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M BLANC Chris capitaine de BARBENTANE. Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe

Au motif que « plus de 6 joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation alors que le règlement limite à 6 leur inscription sur la feuille de match ».



Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 20/03/2023 reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs du club de VEDENE LEPONTET suivants :

- JEAN Gauthier
- ETTAHIRI Youssef
- RIOU Théo
- MOHAMED- KERIATI Fayssal
- ED DANDAOUI Mounir
- WAKRIM Mehdi
- DAROURI Marwan

Sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation soit 7 mutés dont 1 hors période.

Attendu que le PV N°3 du comité de Direction de la ligue du 30/08/2022 mentionne que le club de VEDENE LE PONTET AC bénéficie d'un muté supplémentaire en seniors D1

Par conséquent VEDENE LE PONTET AC ne se trouve pas en infraction avec l'ART 167 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit réserve non fondée et confirme le score acquit sur le terrain BARBENTANE O – VEDENE LE PONTET AC 0 à 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 340 : COURTHEZON JONQUIERES / VELLERON SO – DISTRICT 3 du 19/03/2023

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M Victor BARREYRE capitaine de **VELLERON SO**. Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de la COURTHEZON JONQUIERES

Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date 21/03/2023, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match du 12/03/2023 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure VEDENE LE PONTET – COURTHEZON JONQUIERES en coupe Ulysse Fabre,

Il s'avère que aucun joueur de la rencontre COURTHEZON JONQUIERE – VELLERON SO n'a participé à cette rencontre :

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée et confirme le score inscrit sur la feuille de match COURTHEZON JONQUIERES- VELLERON SO 3 à 2



Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 341 : ST DIDIER PERNES / NYONS FC – DISTRICT 3 du 19/03/2023

Vu le courrier électronique de Mr DROUET Lionel Secrétaire de NYONS FC en date du 18/03/2023 qui précise :

« L'équipe de NYONS FC ne sera pas présente à la rencontre du 19/03/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à NYONS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 342 : APT FC / CAUMONT FC – DISTRICT 4 du 19/03/2023

Vu le courrier électronique de Mr BERTHELOT Xavier du club de CAUMONT FC en date du 18/03/2023 qui précise :

« L'équipe de CAUMONT FC ne sera pas présente à la rencontre du 19/03/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAUMONT FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 343 : ST DIDIER PERNES / MAILLANE ST – DISTRICT 2 du 19/03/2023

Vu le courrier électronique de Mme RICART Anaïs secrétaire du club de MAILLANE en date du 18/03/2023 qui précise:

« L'équipe de MAILLANE ne sera pas présente à la rencontre du 19/03/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MAILLANE (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

